

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

PME INTER CABINET FINANCIER INC.
A/S MONSIEUR ROBERT R. GAGNON
100, BOUL ALEXIS-NIHON
BUREAU 985
SAINT-LAURENT (QC) H4M 2P5

No de décision : 2014-CI-1031611

No d'inscription : 503445

No de client : 2000397269

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PME INTER CABINET FINANCIER INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PME INTER CABINET FINANCIER INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PME INTER CABINET FINANCIER INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503445, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance collective de personnes
 - Planification financière
2. PME INTER CABINET FINANCIER INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement la facture no 9028-00003282 du 2 octobre 2013;
3. PME INTER CABINET FINANCIER INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective, et ce, depuis le 30 novembre 2011;
4. PME INTER CABINET FINANCIER INC. ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 21 avril 2012;
5. PME INTER CABINET FINANCIER INC. est suspendu depuis le 21 juin 2012;
6. PME INTER CABINET FINANCIER INC. N'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;

7. Le 9 avril 2014, l'Autorité a envoyé à PME INTER CABINET FINANCIER INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre XXXX dans les 15 jours. Dans ce cas, PME INTER CABINET FINANCIER INC. avait jusqu'au 24 avril 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;
4. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PME INTER CABINET FINANCIER INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2014.

Or, le 24 avril 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PME INTER CABINET FINANCIER INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PME INTER CABINET FINANCIER INC. a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionnés.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

- a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

- b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;
- d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PME INTER CABINET FINANCIER INC. dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que PME INTER CABINET FINANCIER INC.;

- Assurance collective de personnes
- Planification financière

ORDONNER à PME INTER CABINET FINANCIER INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet PME INTER CABINET FINANCIER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PME INTER CABINET FINANCIER INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PME INTER CABINET FINANCIER INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PME INTER CABINET FINANCIER INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 2 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC.
A/S MONSIEUR STÉPHANE MARLEAU
472, RUE BRASSARD
SAINT-JOSEPH-DU-LAC (QC) J0N 1M0

No de décision : 2014-CI-1031710

No d'inscription : 514213

No de client : 2001107419

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514213, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance collective de personnes
 - Assurance de personnes
2. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement, pour les factures suivantes :
 - N° 1415522 datée du 25 mars 2013;
 - N° 1341805 datée du 10 mai 2012;
 - N° 1256236 datée du 9 mai 2011;

- N° 1192283 datée du 23 décembre 2010;
3. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er septembre 2013;
 4. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 1er juin 2013;
 5. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. est suspendu depuis le 13 février 2013;
 6. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. N'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;
 7. Le 23 avril 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents demandés ou les observations dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. avait jusqu'au 8 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;
4. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2014.

Or, le 8 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionné.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- Assurance collective de personnes
- Assurance de personnes

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE STÉPHANE MARLEAU INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 2 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

KOFFI ASSIGBE
1400, RUE SAUVÉ OUEST
BUR. 268
MONTRÉAL (QC) H4N 1C5

No de décision : 2014-CI-1031953
No d'inscription : 514384
No de client : 2001127898

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 février 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KOFFI ASSIGBE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KOFFI ASSIGBE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. KOFFI ASSIGBE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514384, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. KOFFI ASSIGBE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er février 2014;
3. Le 3 février 2014, l'Autorité a envoyé à KOFFI ASSIGBE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, KOFFI ASSIGBE avait jusqu'au 18 février 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KOFFI ASSIGBE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 février 2014.

Or, le 18 février 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KOFFI ASSIGBE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KOFFI ASSIGBE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de KOFFI ASSIGBE dans les disciplines listées ci-dessous ;

- Assurance de personnes

ORDONNER à KOFFI ASSIGBE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet KOFFI ASSIGBE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont KOFFI ASSIGBE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à KOFFI ASSIGBE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que KOFFI ASSIGBE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

634131-4 CANADA INCORPORÉE
A/S DIRIGEANT RESPONSABLE
8200, RUE PHÈDRE
LAVAL (QC) H7A 1A1

No de décision : 2014-CI-1031739

No d'inscription : 515025

No de client : 2001195911

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 634131-4 CANADA INCORPORÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 634131-4 CANADA INCORPORÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 634131-4 CANADA INCORPORÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515025, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Assurance de personnes
2. 634131-4 CANADA INCORPORÉE n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture no 1327894 du 5 mars 2012;
3. 634131-4 CANADA INCORPORÉE ne détient pas d'assurance de responsabilité, depuis le 3 novembre 2011;
4. 634131-4 CANADA INCORPORÉE est suspendu depuis le 26 janvier 2012;
5. 634131-4 CANADA INCORPORÉE n'a pas fait parvenir à l'Autorité son maintien d'inscription pour l'année 2013;
6. Le 23 avril 2014, l'Autorité a envoyé à 634131-4 CANADA INCORPORÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents demandés ou les observations dans les 15 jours. Dans ce cas, 634131-4 CANADA INCORPORÉE avait jusqu'au 8 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité professionnelle;
3. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
4. 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 634131-4 CANADA INCORPORÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 mai 2014.

Or, le 8 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de 634131-4 CANADA INCORPORÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 634131-4 CANADA INCORPORÉE a fait défaut de respecter les articles ci-haut mentionnés.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 634131-4 CANADA INCORPORÉE dans les disciplines listées ci-dessous jusqu'à ce que 634131-4 CANADA INCORPORÉE;

- Assurance de personnes

ORDONNER à 634131-4 CANADA INCORPORÉE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 634131-4 CANADA INCORPORÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 634131-4 CANADA INCORPORÉE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 634131-4 CANADA INCORPORÉE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 634131-4 CANADA INCORPORÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 3 juin 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0994

DATE : 12 juin 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL TOUSIGNANT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 132719)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 janvier 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Palais de justice de Québec, à la Cour fédérale, sis au 300, boul. Jean-Lesage, au 5^e étage, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 30 mai 2013 :

LA PLAINTÉ

1. À Québec, en janvier 2012, alors qu'il faisait souscrire à R.B. et I.R. la proposition numéro 057242 pour l'émission d'un contrat d'assurance invalidité auprès de L'Excellence et la proposition numéro 100470573 pour l'émission d'un contrat d'assurance vie auprès de BMO assurances, lesquelles étaient susceptibles d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance numéro 00-4843465-8 émis par Industrielle-Alliance, l'intimé n'a pas rempli le préavis de remplacement correctement en indiquant notamment que le capital-décès de la police numéro 00-4843165-8 est décroissant alors qu'il est uniforme, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

CD00-0994

PAGE : 2

2. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement numéro 331939 à l'assureur Industrielle-Alliance susceptible d'être remplacé dans les cinq jours de la signature des propositions d'assurance numéros 100470573 auprès de BMO Assurance et 057242 auprès de L'Excellence, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
3. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de I.R. alors qu'il faisait souscrire à R.B. et I.R. la proposition d'assurance numéro 100470573 auprès de BMO Assurance et la proposition d'assurance numéro 057242 auprès de L'Excellence, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
4. À Québec, en janvier 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance numéro 100470573 de BMO Assurance hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
5. À Québec, en janvier 2012, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de I.R. la proposition d'assurance numéro 057242 de L'Excellence hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);
6. À Québec, en janvier 2012, l'intimé n'a pas fourni à I.R. les explications nécessaires à sa compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui proposait en remplacement de la police numéro 00-4843165-8, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12, 13 et 14 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La procureure de la plaignante a informé le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des six chefs de la plainte et que les parties présenteraient des recommandations communes sur sanction.

[3] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que, par ce plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a pris acte de son plaidoyer de culpabilité.

CD00-0994

PAGE : 3

[4] Dès lors, la procureure de la plaignante, avec le consentement de l'intimé, a déposé la preuve documentaire (P-1 à P-25), attirant l'attention du comité sur les pièces les plus pertinentes.

[5] Le comité retient ce qui suit du résumé du contexte des infractions présenté par les parties.

[6] En 2010, R.B. et I.R. avaient chacun souscrit à une police d'assurance vie qui incluait une assurance invalidité avec la compagnie Industrielle Alliance (Industrielle) :

- a) Le ou vers le mois de janvier 2012, l'intimé a rencontré R.B., qui désirait augmenter le capital assuré de son assurance afin de couvrir la dette hypothécaire du couple. À cette fin, il a rempli une proposition d'assurance vie temporaire de dix ans auprès de BMO assurance et une proposition pour l'émission d'un contrat d'invalidité auprès de la compagnie l'Excellence;
- b) Le préavis de remplacement rempli contenait plusieurs informations inexactes, dont le capital-décès de la police Industrielle. Pour ce faire, l'intimé s'est fié aux informations que R.B. lui a transmises plutôt que de vérifier les différents contrats, ce dernier disant ne pas les avoir en sa possession;
- c) I.R. n'était pas présente à cette rencontre et l'intimé ne lui a jamais parlé. Il a remis à R.B. les documents et n'a donc pas assisté à la signature des propositions par I.R.;
- d) De ce fait, n'ayant jamais rencontré I.R., l'intimé n'a pas été non plus témoin de sa signature sur la proposition d'assurance, ni auprès de BMO assurance, ni auprès de l'Excellence;
- e) De même, il n'a pu lui fournir les explications nécessaires à sa compréhension sur les produits proposés.

[7] L'intimé a expliqué, eu égard au chef 1, lui reprochant de ne pas avoir rempli correctement le préavis de remplacement, qu'il s'était malheureusement fié aux informations que son client lui avait transmises sans consulter les documents pertinents afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

CD00-0994

PAGE : 4

[8] Quant au chef 2, au moment des événements, l'intimé travaillait seulement depuis deux mois avec la Banque Nationale du Canada et l'institution lui avait indiqué de lui expédier directement le préavis de remplacement qu'elle faisait suivre à l'assureur concerné. Or, l'avis lui a été retourné et le délai était alors dépassé.

[9] Quant aux chefs 3 à 6, bien qu'il ait tenté à trois reprises, mais sans succès, de fixer un rendez-vous à I.R., il ne l'a pas rencontrée.

[10] Il a reconnu son erreur, exprimé ses regrets et mentionné qu'il ne reproduirait pas cette erreur, étant désormais d'une extrême vigilance. Il a ajouté qu'en aucun temps il n'a agi par malhonnêteté ou avec quelque intention malveillante que ce soit. Aussi, durant ses 35 ans de pratique, il n'a jamais reçu de plainte de clients.

[11] Par la suite, la procureure de la plaignante a transmis au comité les recommandations suivantes convenues avec l'intimé :

- a) Pour chacun des chefs 1 et 2 (reprochant respectivement de ne pas avoir rempli le préavis de remplacement correctement et de ne pas avoir expédié une copie du préavis de remplacement à l'assureur) :
 - une réprimande;
- b) Pour le chef 3 (reprochant le défaut d'avoir recueilli personnellement les informations pour procéder à une analyse conforme des besoins financiers d'I.R.) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- c) Pour le chef 4 (reprochant d'avoir signé à titre de témoin, en l'absence de I.R.) :
 - le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- d) Pour le chef 5 (reprochant d'avoir signé à titre de témoin, en l'absence d'I.R.) :
 - une réprimande, ce chef étant intimement lié au chef 4;

CD00-0994

PAGE : 5

- e) Pour le chef 6 (reprochant de ne pas avoir fourni à I.R. les explications nécessaires à sa compréhension et à l'appréciation des produits qu'il lui proposait) :
- le paiement d'une amende de 3 000 \$.

[12] Les parties ont également recommandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et de lui octroyer un délai de dix-huit mois pour leur paiement ainsi que pour celui des amendes qui totalisent 13 000 \$.

[13] Ensuite, la procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises, ces infractions constituant une atteinte à la profession et une entorse à la protection du public.

Atténuants

- a) La présence d'un seul événement, commis en janvier 2012, et concernant un seul couple de consommateurs;
- b) Les six chefs sont liés aux deux mêmes erreurs : ne pas avoir rencontré l'épouse de son client et s'être fié aux informations que ce dernier lui avait fournies sur les produits détenus précédemment;
- c) L'excellente collaboration de l'intimé à l'enquête;
- d) La première offense en 35 ans d'expérience, l'intimé n'ayant pas d'antécédent disciplinaire;
- e) Âgé de 62 ans, l'intimé est toujours actif dans la profession;
- f) L'absence de préméditation, de malhonnêteté ou de mauvaise foi;
- g) La reconnaissance par l'intimé de sa faute dès le début de l'enquête;
- h) L'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité;
- i) L'absence de préjudice pécuniaire pour les consommateurs;
- j) L'absence d'avantage tiré par l'intimé de ces transactions d'autant plus que, informé du remplacement potentiel, le représentant de l'Industrielle a proposé à R.B. et I.R. de procéder au remplacement de leurs polices existantes en suivant les mêmes recommandations que celles formulées par

CD00-0994

PAGE : 6

l'intimé;

- k) Le faible risque de récidive, voire inexistant, l'intimé ayant reconnu ses erreurs et exprimé sa volonté ferme de ne plus recommencer.

[14] À l'appui de ses recommandations, elle a passé en revue une série de décisions¹ notamment rendues dans les affaires *Duvivier*, *Lachance* et *Breton*, où une amende de 1 000 \$ ou une réprimande ont été imposées dans des cas semblables au chef 1.

[15] Pour le chef 2, elle a commenté l'affaire *Chamberland*, où une amende de 1 000 \$ a été imposée, précisant que dans cette affaire toutefois, l'intimé avait fait preuve de malhonnêteté et n'avait pas enregistré de plaidoyer de culpabilité.

[16] Dans les affaires *Charbonneau* et *Bégin*, soumises pour le chef 3, une amende de 5 000 \$ a été imposée comme recommandée en l'espèce, le comité rappelant que l'analyse de besoins financiers (ABF) constitue la pierre angulaire dans la profession.

[17] Pour ce qui est des chefs 4 et 5, reprochant d'avoir signé à titre de témoin hors la présence du client, elle a traité de l'affaire *Paquette*, où une amende de 5 000 \$ a été imposée, ainsi que de l'affaire *Bellerose*, où une amende de 3 000 \$ a été imposée.

[18] Enfin, quant au chef 6, elle a commenté les affaires *Ménard* et *Aubrais*, dans lesquelles des amendes de 2 000 \$ et de 3 000 \$ ont été respectivement imposées pour des infractions de même nature.

¹ *Thibault c. Duvivier*, CD00-0688, décision corrigée sur culpabilité et sanction du 26 août 2008; *Rioux c. Lachance*, CD00-0620, décision sur culpabilité du 22 septembre 2006 et décision sur sanction du 5 mars 2007; *Rioux c. Breton*, CD00-0563, décision sur culpabilité du 1^{er} septembre 2005 et décision sur sanction du 23 novembre 2005; *Rioux c. Chamberland*, CD00-0418, décision sur culpabilité du 11 octobre 2002 et décision sur sanction du 17 juillet 2003; *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, décision sur culpabilité du 30 juillet 2012 et décision sur sanction du 22 janvier 2013; *Champagne c. Bégin*, CD00-0827, décision sur culpabilité et sanction du 31 mars 2011; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012; *Champagne c. Ménard*, CD00-0924, décision sur culpabilité et sanction du 10 avril 2013; *Lelièvre c. Aubrais*, CD00-0900, décision sur culpabilité et sanction du 25 octobre 2012.

CD00-0994

PAGE : 7

[19] La procureure de la plaignante a conclu qu'en l'espèce, considérant les facteurs atténuants et aggravants, les sanctions proposées respectaient les sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction et qu'il s'agissait en quelque sorte d'un mauvais « coup de roue » sur la route professionnelle de l'intimé. Elle estimait que dans les circonstances, les sanctions proposées étaient justes et raisonnables.

INTERVENTION DU COMITÉ

[20] Après avoir entendu les représentations des parties et procédé à une étude sommaire des pièces ainsi que des décisions soumises au soutien des recommandations communes, le comité a fait part aux parties de ses réticences à l'égard des amendes de 5 000 \$ et de 3 000 \$ soumises respectivement pour les chefs 4 et 6.

[21] Aussi, bien que des recommandations communes lui aient été soumises, en l'espèce il ne s'agissait pas de recommandations négociées entre deux procureurs d'expérience, mais bien entre une partie non représentée et la procureure de la plaignante, de sorte que le comité n'était pas lié par leurs suggestions.

[22] Le comité a donc invité la procureure de la plaignante à lui faire part de façon plus particulière de son point de vue quant aux amendes convenues pour les chefs 4 et 6.

[23] Celle-ci a mentionné qu'il était difficile de trouver des décisions présentant des faits similaires et qu'elle comprenait les réticences du comité quant aux sanctions recommandées pour ces deux chefs. Elle a ajouté que l'affaire *Bellerose* présentait certes plus de similitudes avec le cas en l'espèce que celle de *Paquette* et, dans les circonstances, s'en est remise à la discrétion du comité.

CD00-0994

PAGE : 8

ANALYSE ET MOTIFS

[24] La preuve a révélé que l'intimé a été imprudent et négligent en remplissant le préavis de remplacement se fiant uniquement aux informations que R.B. lui donnait, plutôt que d'exiger de consulter les documents pour en vérifier l'exactitude. Il n'a pas non plus recueilli personnellement les renseignements nécessaires concernant I.R., l'épouse de celui-ci, de sorte qu'il n'a pas pu procéder à une ABF complète et conforme avant de lui faire souscrire des propositions d'assurances. De plus, quoiqu'il ait tenté à plusieurs reprises de la rencontrer, mais sans succès, il a attesté de sa signature sur les propositions, confiant à R.B. des copies à l'intention de son épouse.

[25] En conséquence et vu le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité le déclarera coupable sous chacun des six chefs contenus à la plainte portée contre lui le 30 mai 2013.

[26] En ce qui concerne les sanctions, quoique les fautes concernant I.R. fassent l'objet de quatre chefs d'accusation contre l'intimé (chefs 3, 4, 5 et 6), celles-ci découlent toutes du fait qu'il ne l'a pas rencontrée, créant ainsi un effet domino.

[27] Toutefois, comme maintes fois mentionné par le comité, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant de sorte que la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 3 et l'imposition d'une réprimande sous chacun des chefs 1, 2 et 5, comme recommandés par les parties, constituent des sanctions appropriées, et le comité y donnera suite. Cependant, les suggestions concernant les chefs 4 reprochant respectivement d'avoir signé comme témoin de sa signature et de ne pas lui avoir expliqué les produits, ne paraissent pas tenir compte

CD00-0994

PAGE : 9

des faits propres à ce dossier et de l'effet global des sanctions. La procureure de la plaignante en a convenu et a laissé le tout à la discrétion du comité.

[28] En examinant les décisions rendues sur le même type d'infractions que celle du chef 4, le comité est d'avis que l'affaire *Paquette*, soumise au soutien d'une amende de 5 000 \$ pour ce chef, diffère passablement du présent dossier. En effet, l'intimé *Paquette*, bien qu'il ait enregistré un plaidoyer de culpabilité, avait contrefait ou permis de contrefaire la signature de la cliente dont il a attesté être témoin. De plus, il a répété les mêmes infractions deux mois plus tard. Il avait prémédité ses gestes et avait fourni des versions trompeuses à l'enquêteur. Enfin, les consommateurs avaient subi un préjudice pécuniaire, lequel n'a pas été considéré, mais en raison de leur indemnisation par l'assureur. Le comité estime donc que l'affaire *Bellerose* offre davantage de similitudes du fait que l'intimée, qui possédait 15 ans d'expérience, a avoué son geste et collaboré à l'enquête. Elle a été condamnée au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[29] En ce qui concerne le chef 6, n'ayant pas rencontré I.R., l'intimé pouvait difficilement lui expliquer les produits proposés. Comme mentionné, les fautes concernant I.R. découlent toutes du même événement et le comité a déjà retenu l'amende de 5 000 \$ proposée par les parties pour le chef 3. Quant à l'affaire *Aubrais*, soumise à l'appui d'une amende de 3 000 \$ sous ce chef, elle paraît difficilement comparable. Cet intimé a commis les infractions alors qu'il était accompagné d'un futur représentant dont il était maître de stage, avait notamment induit en erreur les consommateurs, avait reçu deux mises en garde de la syndique laissant ainsi présager un certain risque de récidive et n'avait pas exprimé de regrets.

CD00-0994

PAGE : 10

[30] Le comité n'a aucun doute quant à l'absence d'intention malhonnête ou malveillante de l'intimé. Il estime qu'il s'agit, pour reprendre l'expression de la procureure de la plaignante, d'un «mauvais coup de roue» de la part de l'intimé sur sa route professionnelle de 35 années. Aussi, les risques de récidives paraissent faibles, voire nuls.

[31] Aussi, l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule que dans l'adjudication des amendes, il doit être tenu compte du préjudice pécuniaire des consommateurs, ainsi que de l'avantage tiré par le représentant. Or, en l'espèce, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire et l'intimé n'a tiré aucun avantage. En outre, le représentant des contrats visés par le remplacement, a rencontré les consommateurs suite à l'avis reçu et a procédé au remplacement, suivant les recommandations faites par l'intimé à R.B. et à I.R., appuyant ainsi la justesse de ces recommandations.

[32] En fonction de ce qui précède et des faits propres à ce dossier, sans négliger la gravité objective des infractions mais considérant les nombreux facteurs atténuants identifiés par la plaignante ainsi que les principes devant le guider dans la détermination des sanctions dont l'individualisation au cas en l'espèce, le comité estime qu'une amende de 2 000 \$ sous le chef 4 et une réprimande sous le chef 6 constituent des sanctions justes et raisonnables dans les circonstances.

[33] En résumé, le comité condamnera l'intimé au paiement d'amendes de 5 000 \$ sous le chef 3 et de 2 000 \$ sous le chef 4, lesquelles totalisent 7 000 \$ et lui imposera une réprimande sous chacun des chefs 1, 2, 5 et 6, étant d'avis que ces sanctions

CD00-0994

PAGE : 11

sauront répondre aux critères de dissuasion et d'exemplarité mais sans devenir accablantes.

[34] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

[35] Enfin, le comité accorde à l'intimé une période de dix-huit mois pour le paiement des amendes et des débours lesquels seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines dans lesquelles il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 1 à 6 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des six chefs contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 1, 2, 5 et 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 3 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous le chef 4 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-0994

PAGE : 12

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit mois, à partir de la date de la présente, pour le paiement desdites amendes et débours, lequel devra s'effectuer par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 21 janvier 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1067

DATE : 12 juin 2014

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Serge Bélanger, A.V.C.	Membre
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVAN BARON (numéro de certificat 134921)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Rendue séance tenante verbalement le 12 juin 2014)

[1] Le 12 juin 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 900, Place D'Youville, 8e étage, à Québec et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

CD00-1067

PAGE : 2

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes portant le numéro 134921, tel qu'il appert de l'attestation du droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

MISE EN SITUATION

4. L'intimé était à l'emploi de MLE inc. à titre de commis comptable deux jours par semaine depuis le 29 mars 2011;
5. M.L. est propriétaire de l'entreprise MLE inc.;
6. L'intimé était le conseiller en sécurité financière de M.L. à titre personnel et de MLE inc. mais il n'agissait pas à ce titre comme employé de MLE inc.;
7. M.L. a découvert récemment que l'intimé avait fait émettre à son ordre de très nombreux chèques de MLE inc. sur lesquels il avait falsifié sa signature à son insu, et ce, entre mars 2012 et avril 2014;
8. Pour camoufler sa fraude, l'intimé a berné la personne responsable de la comptabilité en lui affirmant que ces chèques servaient au paiement de ses honoraires de consultant en stratégie d'affaires et de conseiller en sécurité financière auprès de MLE inc., le tout tel qu'il appert de la plainte déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 avril 2014 et produite sous la cote **R-3**;

APPROPRIATION DE FONDS

9. Entre le mois de mars 2012 et le mois d'avril 2014, l'intimé a fait émettre à son ordre personnel plus de 250 chèques de MLE inc. totalisant la somme d'environ 172 260,29\$, tel qu'il appert du tableau intitulé « Liste de chèques frauduleux tirés par Yvan Baron » produit sous la cote **R-4**;

CD00-1067

PAGE : 3

10. Afin de s'approprier l'argent, l'intimé a falsifié la signature de M.L. à l'insu de ce dernier, le tout tel qu'il appert des copies de chèques de la Banque Canada Trust produits en liasse sous les cotes R-5;

AVEUX DE L'INTIMÉ

11. Le 30 mai 2014, l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière a interrogé l'intimé au sujet des allégations d'infractions contenues dans la plainte de M.L.;

12. Au cours de cet entretien l'intimé a admis :

- a. s'être approprié les fonds de MLE inc.;
- b. avoir émis dans le cadre de son emploi de commis comptable des chèques à son propre nom et avoir falsifié la signature de M.L., sur lesdits chèques;
- c. avoir menti à la responsable de la comptabilité MLE inc. en lui expliquant que les chèques qu'il tirait à son ordre servait à payer ses honoraires de consultant en stratégie d'affaires et de conseiller en sécurité financière auprès de MLE inc.;
- d. ne pas avoir gardé le compte des fonds ainsi obtenus et s'être approprié environ 172 000 \$;
- e. avoir débuté le stratagème alors qu'il vivait de grandes difficultés financières;

13. En outre, l'intimé a expliqué à l'enquêteur ce qui suit :

- a. lorsqu'il a commencé son stratagème, il venait de vivre une séparation coûteuse et l'impôt lui réclamait de l'argent;
- b. c'est alors qu'il était affairé à émettre des chèques pour les fournisseurs de MLE inc. à titre de commis comptable de cette dernière, qu'il a reçu un appel de l'Agence du Revenu du Canada l'avertissant que s'il ne payait pas les montants qu'il devait aux autorités fiscales, il ferait l'objet d'une saisie;
- c. il a eu l'idée de se faire un chèque lui-même afin de payer ses dettes;
- d. constatant que sa stratégie avait fonctionné, il a continué à s'émettre des chèques falsifiés afin de régler ses obligations financières personnelles;
- e. son comportement s'apparentait à celui d'un drogué et il a rapidement commencé à se faire fréquemment des chèques afin de combler son manque d'argent sans même se questionner;
- f. il s'assurait que lorsqu'il émettait des chèques ces derniers n'étaient pas trop élevés afin d'éviter les soupçons et de ne pas mettre l'entreprise dans une situation financière compromettante;

CD00-1067

PAGE : 4

14. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
15. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié une somme d'argent importante appartenant à l'entreprise MLE inc.;
16. Les appropriations ont eu lieu sur une longue période et à de très nombreuses reprises;
17. Les appropriations ont eu lieu jusqu'à très récemment, à savoir avril 2014;
18. L'intimé est toujours inscrit et il offre actuellement ses services de consultant en développement des affaires par l'entremise de son entreprise;
19. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée;
20. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
21. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé Yvan Baron;
22. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé à son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession

Le tout avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 4 juin 2014

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

CD00-1067

PAGE : 5

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (portant le numéro 134921) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis l'infraction suivante :

1. À Saint-Romuald, entre vers mars 2012 et avril 2014, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 172 260,29 \$ d'ABC inc. en tirant des fonds de cette dernière au moyen de plus d'environ 250 chèques qu'il a émis à son ordre personnel et qu'il a signé en imitant la signature de la personne dûment autorisée à cette fin, à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable de l'infraction reprochée;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 4 juin 2014

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

CD00-1067

PAGE : 6

[3] Alors que la plaignante était représentée par M^e Suzie Cloutier l'intimé se représentait seul;

LA PREUVE

[4] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante a informé le comité que l'intimé l'avait avisée qu'il ne contestait pas la requête et a offert d'entendre l'intimé à cette fin.

[5] Après avoir été assermenté, l'intimé a dit reconnaître tous les faits allégués dans la requête et plus particulièrement qu'il s'était approprié une somme au moins équivalente aux 172 000 \$ mentionnés à celle-ci.

[6] En plus de la preuve documentaire déposée par la plaignante (R-1 à R-6), le consommateur M.L. et propriétaire de l'entreprise MLE services inc. a témoigné et produit la série de chèques que l'intimé a émis à son ordre en imitant la signature de M.L. (R-7), qui totaliseraient près de 210 000 \$.

ANALYSE ET MOTIFS

[7] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision rendue ce jour séance tenante.

[8] Pour les motifs plus amplement élaborés dans la présente décision, le comité a rendu une décision orale ordonnant la radiation provisoire de l'intimé ainsi que la publication de la décision et a condamné l'intimé aux dépens et aux frais de publication de cette décision.

CD00-1067

PAGE : 7

[9] Les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants¹ :

- a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[10] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux, l'appropriation de fonds représentant l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre et porte une grave atteinte à la raison d'être de la profession.

[11] L'intimé ayant reconnu que les faits rapportés dans la requête étaient vrais, la preuve « à première vue » révèle donc que les gestes reprochés paraissent avoir été posés et ce entre mars 2012 et avril 2014.

[12] De plus, l'intimé a témoigné que par l'entremise de sa compagnie BY Management, il offre des services de « coaching » aux propriétaires de micro-entreprise principalement des entreprises gérées à domicile. De l'avis du comité, ce dernier élément ajoute à l'urgence d'agir pour la protection du public.

[13] Aussi, tous les critères étant satisfaits, le comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé séance tenante.

¹ *Mailloux c. Médecins*, 2009 QCTP 80.

CD00-1067

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger

M. Serge Bélanger, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1067

PAGE : 9

M^e Suzie Cloutier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Yvan Baron
Intimé et se représente seul

Date d'audience : 12 juin 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.